

# **BStGer BB.2013.103 vom 13. November 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2013.103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.103)

FR: TPF BB.2013.103 du 13 novembre 2013

IT: TPF BB.2013.103 del 13 novembre 2013

## **Regeste**

Frais et dépens liés à la procédure BB.2012.110-111 (art. 428 ss CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le chiffre 3 du dispositif de la décision BB.2012.110-111 du 15 mai 2013 est modifié en ce sens qu'un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge de la Banque C., étant précisé que cette dernière s'étant déjà acquittée de CHF 500.-- à ce jour, seuls CHF 500.-- doivent encore être versés sur le compte du Tribunal pénal fédéral.

### **E. 2**

Le chiffre 4 du dispositif de la décision BB.2012.110-111 du 15 mai 2013 est modifié en ce sens qu'une indemnité unique d'un montant de CHF 2'000.-- est accordée aux recourantes, pour moitié à la charge du Ministère public de la Confédération et pour l'autre à celle de la Banque C.

### **E. 3**

Le chiffre 5 du dispositif de la décision BB.2012.110-111 du 15 mai 2013 est annulé.

### **E. 4**

La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourantes le montant de CHF 500.-- parvenu sur le compte du Tribunal pénal fédéral le 4 juin 2013 en lien avec la procédure BB.2012.110-111.

### **E. 5**

La présente décision est rendue sans frais.

### **E. 6**

Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzone, le 14 novembre 2013

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

- 8 -

Distribution

- Me Jean-Cédric Michel, avocat - Ministère public de la Confédération - Mes Christian Jaccard et Thomas Sprenger, avocats - Office fédéral de la justice, Domaine de direction  
Entraide judiciaire interna-  
tionale

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.